

A&Z LOGISTIQUE
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 25 000 euros
Siège social : Zone Industrielle du Centre
59131 ROUSIES
918 522 004 RCS VALENCIENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 21 JUIN 2024

L'an 2024,
Le 21 juin,
A 9 heures,

Monsieur Franco TRAMONTANA,

Associé unique de la société A&Z LOGISTIQUE,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Franco TRAMONTANA, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Décision à prendre conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce,*
- *Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,*
- *Rémunération du Président,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

T F

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à -21 591 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : -21 591 euros

Report à nouveau antérieur : -24 080 euros

Au compte "report à nouveau" -21 591 euros
S'élevant ainsi à -45 671 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de -20 671 euros.

L'associé unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

TROISIEME DÉCISION

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -20 671 euros pour un capital de 25 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la convention conclue pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- Etat du compte courant d'associé de Mr TRAMONTANA au 31.12.2023 : 320 962 €

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique rappelle qu'il ne perçoit aucune rémunération en qualité de Président mais qu'il a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

T F

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Franco TRAMONTANA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franco', with a stylized flourish extending to the right.